



**UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL
TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES**

Affaire No. 2009-017

**M. Castelli
(Défendeur/Requérant)**

C/

**Le Secrétaire Général des Nations Unies
(Appelant/Défendeur)**

ARRET

Devant:	Juge Jean Courtial, Président Juge Inés Weinberg de Roca Juge Sophia Adinyira
Arrêt No.:	2010-TANU-037
Date:	1 juillet 2010
Greffier:	Weicheng Lin

Conseil du Défendeur/Requérant: Nicholas Christonikos

Conseil de l'Appelant/Défendeur: Phyllis Hwang

JUGE JEAN COURTIAL, Président.

Résumé

1. Le Secrétaire Général a interjeté appel d'un jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCNU) ordonnant à l'administration de payer à M. Castelli une prime de réinstallation due aux agents engagés pour une période de un an ou plus. La Cour juge que le contrat d'engagement d'un agent crée, sauf s'il est fictif ou frauduleux, des droits au profit de celui-ci dès qu'il reçoit sa lettre de nomination et l'accepte. Il en est ainsi même lorsque une irrégularité a été commise par l'administration dans la procédure de recrutement de l'agent à condition que celui-ci ait été de bonne foi, c'est à dire que l'irrégularité soit entièrement imputable à l'administration. Dans cette affaire, eu égard à l'irrégularité invoquée par l'administration et au fait que la bonne foi de M. Castelli n'a pas été mise en cause, l'administration ne pouvait créer artificiellement une interruption de service, en violation du Statut du personnel et des droits de M. Castelli, en vue de lui dénier tout droit au bénéfice de la prime de réinstallation. La Cour confirme le jugement du TCNU.

Faits et Procédure

2. M. Castelli a été engagé à compter du 4 avril 2007 en vertu d'un contrat à durée déterminée de huit mois et 28 jours, jusqu'au 31 décembre 2007, au niveau P-3, pour remplir des fonctions d'agent du service financier, basé à New York, de la Mission des Nations Unies au Népal. Son engagement a ultérieurement été prolongé jusqu'au 30 juin 2008.

3. Avant de quitter la Suisse pour prendre ses fonctions à New York, M. Castelli avait demandé au Département des Opérations de Maintien de la Paix des éclaircissements sur ses droits, notamment en ce qui concerne les dépenses liées à son installation. Le 22 mars 2007, il lui a été indiqué qu'il recevrait 1 200 dollars après avoir rempli la demande modèle F.10 et que, ultérieurement, si la durée de son contrat était portée à un an, il toucherait le solde. Selon M. Castelli, le solde de la prime de réinstallation se monterait à 13 800 dollars. A son arrivée à New York, il a reçu 1 200 dollars.

4. La prolongation de six mois, du 1^{er} janvier au 30 juin 2008, avait pour effet de porter la durée d'emploi de M. Castelli à plus d'un an. Or, un emploi continu de plus d'un an ouvre droit à des avantages dont ne bénéficient pas les agents employés pour d'une durée inférieure à un an. Toutefois, M. Castelli a été informé le 28 février 2008 qu'il devait interrompre son service pendant trois jours, du 4 mars au 6 mars, soit onze mois après son engagement initial. M. Castelli a néanmoins continué à travailler au cours de ces trois jours qui ont été rémunérés sans qu'il soit tenu compte d'une quelconque interruption de service.

5. Le 31 mars 2008, M. Castelli a présenté une demande tendant à ce que lui soit accordé le bénéfice des avantages dus aux agents employés pour une durée de un an ou plus, notamment la prime de réinstallation. Il a ultérieurement donné sa démission à compter du 18 avril 2008, date à laquelle il avait accompli un service continu de un an et deux semaines.

6. Sa demande ayant été rejetée, M. Castelli a introduit un recours auprès du TCNU qui y a fait droit par un jugement n° 2009/075 du 13 novembre 2009.

7. Le TCNU a observé que l'administration admettait que si le requérant avait été employé de façon continue pour une année ou davantage il aurait été en droit de bénéficier d'une prime de réinstallation. Le TCNU a relevé que l'emploi de l'agent s'était poursuivi sans changement. Il a considéré que l'interruption de service était un montage artificiel, ne servant aucun objectif managérial et n'ayant d'autre but que de permettre à l'administration de justifier le non paiement de la prime réclamée par M. Castelli.

8. Le TCNU a considéré que M. Castelli avait été lié à l'administration par deux contrats successifs d'une durée inférieure à un an et que, par conséquent, aucun des deux contrats ne relevait des instances centrales de révision. Le TCNU a ajouté qu'à supposer même que le second contrat ait été conclu en méconnaissance de la règle 104-14 alors en vigueur du Règlement du personnel applicable aux engagements de un an ou plus, le non respect par l'administration de ses propres règles n'avait pas pour effet d'invalider le second contrat. Le second contrat ne pouvait, selon le TCNU, être résilié que dans le respect des dispositions du Statut du personnel, ce qui n'a pas été fait. Il n'y a pas eu réellement d'interruption de service.

9. Le TCNU a ordonné à l'administration de payer à M. Castelli le solde de la prime de réinstallation prévue par les dispositions en vigueur à la date de la demande ainsi que les intérêts. Le Secrétaire Général fait appel de la condamnation de l'administration à payer à M. Castelli le solde de la prime de réinstallation.

Argumentation des parties

De l'Appelant

10. En ordonnant le paiement à M. Castelli de la prime de réinstallation, le TCNU a entaché son jugement à la fois d'erreur de droit et de fait. Il s'en suit que cet ordre de paiement doit être annulé.

11. L'administration a commis une erreur en proposant à M. Castelli un second contrat prolongeant sa période d'emploi de six mois sans le soumettre à une instance centrale de révision. Toutefois, l'administration a promptement réagi en exigeant de M. Castelli qu'il interrompe son service. Le TCNU s'est mépris sur le rôle des instances centrales de révision dont l'intervention ne constitue pas une fin en soi mais concourt à l'exécution de l'obligation pour le Secrétaire Général de mettre en œuvre de bonne foi les directives de l'Assemblée Générale en matière de gestion des ressources humaines. Le raisonnement du TCNU n'est pas cohérent. D'un côté, il a considéré que l'exigence de révision par une instance centrale de révision n'était pas applicable à M. Castelli dès lors qu'elle ne vise que les contrats d'une durée de un an ou davantage, d'un autre côté il a considéré que M. Castelli était en droit de bénéficier d'une prime de réinstallation alors que l'engagement pour une durée de un an ou davantage est une condition de l'attribution de cette prime. Si le TCNU était d'avis que M. Castelli avait été employé selon deux contrats devant être considérés séparément, il n'aurait pas dû juger qu'il était en droit de bénéficier de la prime. Le TCNU a commis une erreur de droit en jugeant que la règle 104.14 (h)(i) n'était pas applicable à M. Castelli.

12. L'Appelant soutient que le TCNU a commis une erreur de fait en estimant que l'interruption de service requise de M. Castelli apparaissait comme un simple montage en vue de permettre à l'administration de ne pas payer une indemnité due à un agent. Dès lors que M. Castelli a été recruté selon une procédure de recrutement plus rapide et

moins contraignante, il n'est pas en droit de bénéficier des avantages dus aux agents recrutés selon une procédure plus contraignante faisant intervenir une instance centrale de révision.

13. Le TCNU a commis une erreur de droit en jugeant que la règle 104.14 (h)(i) à M. Castelli exonérait l'engagement de M. Castelli d'une révision par une instance centrale de révision. L'engagement pour une mission déterminée doit être clairement distingué d'un engagement sur un emploi support, basé au siège. M. Castelli n'a pas été engagé pour une mission.

Du Défendeur

14. Le jugement du TCNU est raisonnable en ce qu'il lui accorde ni plus ni moins que l'entier dédommagement pour les dépenses qu'il a exposées et qui étaient nécessitées par sa réinstallation et celle de son épouse à New York.

15. L'Appelant n'a pas démontré en quoi le jugement serait manifestement déraisonnable. Son appel se borne à reprendre les mêmes arguments que ceux qu'il a soumis au TCNU sans succès. Ses affirmations soit ne sont appuyées d'aucun élément de preuve, soit ne sont pas pertinentes, soit sont purement et simplement erronées.

16. En présentant cet appel inconsistant, l'Appelant a manifestement abusé de la procédure d'appel et a contraint le Défendeur à consacrer du temps et des efforts à assurer sa défense.

17. Le Défendeur demande la confirmation du jugement n° 2009/075 du TCNU et l'allocation d'une somme de 10 000 dollars au titre des dépenses en frais d'avocat.

Considérations

18. L'objet du litige sur lequel le TCNU s'est prononcé est le droit revendiqué par M. Castelli au bénéfice de la prime de réinstallation prévue à la section 11 de l'instruction administrative ST/AI/2006/5 relative à l'excédent de bagages, envoi de bagages non accompagnés et assurance qui était applicable à l'époque des faits. Il ressort de la section 11 de cette instruction administrative qu'un fonctionnaire recruté sur le plan international

ayant droit à l'expédition d'un envoi de bagages non accompagnés « peut opter, lors d'une nomination, d'une affectation d'une durée d'un an au moins, d'une mutation ou de sa cessation de service, pour le versement d'une somme forfaitaire (prime de réinstallation), en lieu et place de cet envoi ».

19. Le TCNU a relevé dans son jugement que l'administration admet qu'un emploi continu de plus d'un an ouvre droit au bénéfice de cette prime, peu important que la durée supérieure à un an résulte d'un seul contrat ou de deux contrats successifs dont les périodes d'exécution sont consécutives. L'Appelant n'a pas contesté cette interprétation devant nous. Elle est tout à fait cohérente avec la règle 107.21 (h) du Règlement du personnel, alors applicable, attribuant les mêmes avantages aux agents dont l'engagement ou l'affectation est de moins de un an « lorsque l'engagement ou l'affectation est étendue pour une période de un an ou plus ».

20. Toutefois, l'Appelant soutient que le TCNU a commis une erreur de droit et une erreur de fait en refusant de reconnaître que le second contrat par lequel l'engagement de M. Castelli a été prolongé au-delà de un an était irrégulier faute d'avoir été soumis à l'avis d'une instance centrale de révision. Il soutient qu'il incombait à l'administration de réagir en demandant à l'agent d'interrompre son service afin de purger cette irrégularité.

21. Nous admettons que la règle 104.14 (h)(i) du Règlement du personnel promulguée par le bulletin ST/SGB/2003/1 soumettait tout engagement aboutissant à l'emploi continu d'un agent durant une période d'un an ou plus à la consultation d'une instance centrale de révision. En juger différemment viderait de son sens et priverait de son effet, en permettant de la contourner, la règle 104.14 (h)(i).

22. Mais cette Cour considère que l'administration ne pouvait déduire de cette irrégularité la conséquence qu'elle pouvait requérir de M. Castelli une interruption de service ayant pour effet de le priver du droit à la prime de réinstallation qui lui était due dès lors que la durée cumulée de son emploi excédait un an.

23. Le contrat par lequel l'Organisation engage un agent, y compris un contrat à durée déterminée relevant du Statut du personnel, n'est pas un contrat ordinaire en raison de la nature particulière de la relation qui unit l'agent à l'Organisation. Un tel contrat est en

majeure partie régi par le Statut, qui énonce les conditions fondamentales d'emploi, et le Règlement du personnel ainsi que par les instructions administratives du Secrétaire Général.

24. Le contrat d'engagement d'un agent crée, sauf s'il est fictif ou frauduleux, des droits au profit de celui-ci dès qu'il reçoit sa lettre de nomination et l'accepte. Il en est ainsi même lorsqu'une irrégularité a été commise par l'administration à condition que l'agent ait été de bonne foi, c'est à dire que l'irrégularité soit entièrement imputable à l'administration. Si les droits acquis par les agents ne peuvent faire obstacle à ce que les dispositions du Statut du personnel soient complétées ou amendées par l'Assemblée générale, ainsi que le prévoit l'article 12.1 du nouveau Statut, l'administration ne peut remettre en cause les droits d'un agent en abusant de ses pouvoirs en violation des dispositions du Statut et du Règlement du personnel.

25. Dans cette affaire, aucune clause de la lettre de nomination de M. Castelli ou disposition du Statut et du Règlement du personnel n'autorisait l'administration à imposer à cet agent une interruption de service équivalant à une résiliation de son contrat d'engagement suivie d'un réengagement trois jours plus tard. De ce point de vue, le TCNU n'a pas commis d'erreur de droit en se référant au Chapitre IX, article 9.1 b) du Statut du personnel dans sa version alors en vigueur qui prévoyait que le Secrétaire Général ne pouvait mettre fin à l'emploi d'un agent engagé en vertu d'un contrat à durée déterminée que pour les motifs énumérés au a) ou mentionnés dans la lettre de nomination. Aucun de ces motifs n'a été invoqué dans la présente affaire.

26. Lorsque l'administration a commis une irrégularité dans la procédure de nomination, il lui appartient de prendre toute mesure de nature à permettre de régulariser la situation de l'agent. Ce n'est que si la régularisation est manifestement impossible en raison de la nature ou de la gravité de l'irrégularité que l'administration peut licencier l'agent mais celui-ci, s'il est de bonne foi, est alors en droit de demander une indemnité en réparation du préjudice que la faute lui a causé. Dans cette affaire, eu égard à l'irrégularité invoquée par l'administration et au fait que la bonne foi de M. Castelli n'a pas été mise en cause, l'administration ne pouvait créer artificiellement une interruption de service en violation du Statut du personnel et des droits de M. Castelli.

27. En conclusion, si le TCNU a usé parfois d'un langage excessif, que cette Cour ne reprend pas à son compte, et si le cheminement de son raisonnement ne peut être suivi en tous points, il a abouti à une conclusion exempte d'erreur de droit et de fait.

28. La Cour confirme son jugement condamnant l'Appelant à payer au défendeur la prime de réinstallation. Dans les circonstances de cette affaire, elle considère qu'il n'y a pas lieu de condamner l'Appelant aux dépenses en frais d'avocat.

Dispositif

29. Le jugement du TCNU condamnant l'Appelant à payer à M. Castelli la prime de réinstallation est confirmé. L'appel est rejeté.

Fait ce 1 juillet 2010, à New York, États-Unis.

Original: Français

(Signé)

Juge Courtial, Président

(Signé)

Juge Weinberg de Roca

(Signé)

Juge Adinyira

Enregistré au Greffe ce 16 août 2010, à New York, États-Unis.

(Signé)

Weicheng Lin, Greffier
Tribunal d'appel des Nations Unies